



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CHARTRE DÉPARTEMENTALE

RELATIVE À LA PRÉVENTION ET À
LA RÉDUCTION DE L'IMPACT SONORE
DE L'ACTIVITÉ DE L'AVIATION LÉGÈRE
À LA RÉUNION

SOMMAIRE

1. Préambule **P.3**

2. Objet de la charte **P.3**

3. Engagement préalable des parties **P.3**

4. Dispositions générales de la Charte **P.3**

Engagement et bonnes pratiques (articles 1 à 4) **P.3**

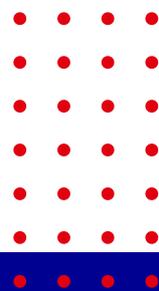
Maitrise de l'impact sonore et réduction de la gêne (articles 5 à 7) **P.4**

Promotion du respect de la charte (articles 8 et 9) **P.5**

Comité de suivi de la charte (articles 10 et 11) **P.6**

Publicité de la charte (articles 12 à 14) **P.6**

Annexe : Guides et manuels de recommandations moindre bruit et voitures fixes et tournantes **P.8**



1. Préambule

La présente Charte a été approuvée par le comité départemental de La Réunion pour la gestion de l'impact sonore de l'activité de l'aviation légère sur la santé publique lors de la réunion du XXXXXX. Elle est le fruit d'un travail collaboratif regroupant les parties suivantes au sein de groupes de travail :

- la préfecture ;
- les sous-préfectures ;
- la direction de la sécurité de l'Aviation civile océan Indien (DSAC-OI) ;
- la brigade de la gendarmerie des transports aériens (BGTA) ;
- les communes ;
- les associations et les collectifs de défense des riverains ;
- les pilotes instructeurs
- les sociétés d'hélicoptères et ULM ;
- les associations d'aviation de loisirs ;
- les fédérations françaises d'ULM et Aéronautique.

2. Objet de la charte

L'objectif de cette charte est de concilier la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social. Ainsi, la présente Charte a pour objet de rechercher et mettre en place des mesures susceptibles de prévenir et réduire l'impact sonore généré par les professionnels et usagers de l'aviation légère sur le département de La Réunion et de préserver la qualité de vie des riverains, sans entraver ni remettre en cause le droit des usagers à pratiquer leurs activités dans le respect de la réglementation en vigueur.

3. Engagement préalable des parties

Conscientes de l'intérêt et de la légitimité d'une activité d'aviation légère sur le département de La Réunion, un dialogue permanent et constructif est maintenu entre les parties. Les parties s'engagent à adresser leurs revendications aux acteurs identifiés dans la présente Charte avant toute autre action.

4. Dispositions de la charte

Les signataires de la présente Charte s'engagent à respecter les dispositions énoncées ci-après. Postérieurement à la signature de la charte, les associations de riverains, les professionnels de l'aviation légère, ainsi que les communes non signataires peuvent faire part de leur souhait d'adhérer à la présente charte en saisissant le comité de suivi.

I - ENGAGEMENTS ET BONNES PRATIQUES

Article 1 : champ d'application

La présente Charte s'applique aux signataires et aux acteurs suivants : les professionnels et usagers de l'aviation légère comprenant les aéronefs motorisés avec pilote à bord, incluant ainsi toutes activités aériennes civiles locales autres que les activités d'intérêt général (service médical d'urgence hélicoptéré, sécurité civile, lutte contre l'incendie, désenclavement de Mafate...); les riverains représentés par leurs associations et collectifs de défense ; les services de l'État et les communes ; le comité régional de tourisme.

Article 2 : respect de la réglementation

Les professionnels et usagers de l'aviation légère y compris les activités d'intérêt général (militaires, service médical d'urgence hélicoptéré, sécurité civile, lutte contre l'incendie, désenclavement de Mafate...) sont tenus de respecter en toutes circonstances les règles de sécurité aéronautiques.

La réglementation impose notamment des hauteurs de survol minimales*. Les contrôles altimétriques réalisés par la BGTA sur le territoire permettent de s'assurer du respect de la réglementation.

*Arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères

Article 3 : concertation des signataires

Les signataires s'engagent à se concerter :

- si l'un des signataires constate le non-respect des dispositions de la présente Charte ;
- en cas de modification de la situation existante à la signature de la présente Charte pouvant remettre en cause l'application des dispositions de la Charte ;
- si l'un des signataires souhaite modifier les dispositions de la présente Charte.

Article 4 : nomination de référents "charte"

Les signataires désignent des référents chargés de vérifier la bonne application de la Charte et de maintenir un dialogue ouvert et sincère entre les parties. Ces référents sont les contacts privilégiés des autres parties. Ils prennent part au suivi et aux échanges préalables à la modification de la Charte.

II - MAITRISE DE L'IMPACT SONORE ET RÉDUCTION DE LA GÊNE

Article 5 : encadrement des activités aériennes

5.1 Planification et utilisation du sol

Lors de la création et la modification des aérodromes, hélicoptères et plateformes préfectorales (plateforme ULM, aérodrome privé...) à La Réunion, en plus des obligations réglementaires existantes, le porteur de projet devra prendre en considération l'impact sonore de l'activité aérienne aux abords de sa structure afin de le limiter.

5.2 Mise en place d'une organisation

Les structures** s'engagent à mettre en place une stratégie d'atténuation de l'impact sonore aérienne. Elles s'assurent à :

- mettre en œuvre des actions de sensibilisation au sein de la structure ;
- diffuser semestriellement les recommandations en matière de trajectoires et d'altitudes de survol et veiller à leur bonne application ;
- maintenir le dialogue avec les institutions et les fédérations, notamment pour le suivi et le traitement des réclamations.

5.3 Système de retour d'expérience

Les structures mettent en place un système de retour d'expérience pour s'assurer du respect des bonnes pratiques des pilotes.

Article 6 : Limitation du bruit

6.1 Respect des trajectoires VFR*** et procédures recommandées

Les trajectoires recommandées et publiées sur les cartes aéronautiques de La Réunion doivent, être privilégiées par les pilotes sauf en cas de contraintes liées à la sécurité.

Les usagers et professionnels s'engagent à optimiser les trajectoires, en concertation avec le comité de suivi de la Charte, pour réduire l'impact du bruit et à promouvoir leur utilisation.

6.2 Pilotage de moindre bruit

Les pilotes s'engagent, à appliquer toutes les recommandations de pilotage de moindre bruit des guides de pilotage hélicoptère, avion et ULM sauf en cas de contraintes liées à la sécurité. A proximité des « zones sensibles**** », les manœuvres de type « boucles », trajectoires en S ou virages non nécessaires à la sécurité du vol sont à éviter.

** le terme "structures" regroupe les compagnies d'hélicoptères, les entreprises d'ULM, les associations aéronautiques et écoles de pilotage

*** vol à vue (en abrégé : VFR pour visual flight rules)

**** les zones sensibles identifiées par le comité de suivi de la Charte regroupent les sites où le bruit généré par les aéronefs représente une gêne pour les riverains justifiant l'application des mesures détaillées dans la présente Charte. La cartographie des zones sensibles fait l'objet de mise à jour régulière par le comité de suivi.

6.3 Gestion des horaires

Les usagers et professionnels s'engagent à débiter leurs vols les dimanches et jours fériés, à l'exclusion des vols opérés dans le cadre d'une mission d'intérêt général :

- après 07h00 du 1er octobre au dernier jour du mois de février ;
- après 07h30 du 1er mars au 30 septembre.

6.4 Démarche d'amélioration continue

Les structures s'engagent à lancer une démarche d'amélioration continue de la gestion de l'impact sonore et de promouvoir les bonnes pratiques.

Elles s'engagent à remonter au comité de suivi de la charte les actions menées.

6.5 Circuits courts

Les structures s'engagent à ne pas proposer de vols touristiques de moins de 30 minutes dont les trajectoires passent à proximité de zone sensible.

Article 7 : réponse aux réclamations

7.1 Réclamations

Les riverains, les associations, les collectifs de riverains et représentants des communes peuvent solliciter les structures concernées ou la DSAC-OI pour porter réclamation et demander des informations relatives à l'application de la Charte. En l'absence de réponse ou de réponse jugée insatisfaisante, ils peuvent solliciter la préfecture de La Réunion qui attribuera le projet de réponse au service concerné.

7.2 Traitement et suivi des réclamations

Les structures ou pilotes s'engagent à instruire les réclamations dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur réception. Les réponses sont transmises directement aux demandeurs ou, le cas échéant, au service de l'État.

7.3 Contrôles altimétriques et mesures acoustiques

La BGTA est chargée de mettre en place des contrôles altimétriques et mesures acoustiques sur le département.

La BGTA transmet les résultats des contrôles à la DSAC-OI.

III - PROMOTION DU RESPECT DE LA CHARTE

Article 8 : mesures de sensibilisation et formation des professionnels et usagers de l'aviation légère

Les structures s'engagent à mettre à disposition des pilotes la présente Charte ainsi que les supports de sensibilisation communiqués par la DSAC-OI.

Cette sensibilisation doit permettre aux pilotes de prendre connaissance :

- des zones dites « sensibles », en-route et à proximité des terrains ;
- des techniques de pilotage moindre bruit ;
- des trajectoires recommandées.

Les structures s'engagent également à intégrer la problématique de l'impact sonore de l'activité de l'aviation légère dans leurs formations initiales et continues des pilotes.

Article 9 : mesures de sensibilisation des riverains

Les associations et collectifs de riverains signataires s'engagent à diffuser la Charte auprès de leurs membres. Ils s'engagent aussi à témoigner du travail réalisé en commun entre les parties prenantes, à concourir à l'information du public et promouvoir un dialogue constructif et constant avec les autres parties.

IV - COMITÉ DE SUIVI DE LA CHARTE

Article 10 : création d'un comité de suivi

Un comité de suivi est créé pour assurer la bonne application des engagements de la présente Charte. Il se réunit a minima semestriellement.

Ce comité est présidé par le préfet de La Réunion ou son représentant. Il est composé de :

- représentants des professionnels et usagers de l'aviation légère ;
- représentants des associations et collectifs de défense des riverains ;
- représentants des communes.

Le président du comité peut également solliciter la présence d'experts et de représentants de l'administration ou toute personne qu'il estime utile.

Article 11 : rôle du comité de suivi

Le préfet est chargé d'évaluer l'application de la Charte. Il s'appuie à cet effet sur un tableau de bord comportant notamment les indicateurs suivants réalisés par le comité :

- bilan des contrôles altimétriques et des procès-verbaux d'infractions ;
- bilan des mesures acoustiques ;
- bilan des actions menées ;
- bilan des réclamations (nature, nombre, délais de traitement et suites données...) ;
- bilan des pratiques concernant les trajectoires utilisées et procédures recommandées.

Le comité de suivi étudie les différents indicateurs, dresse un bilan et communique son évaluation annuelle et ses propositions au comité départemental pour la gestion de l'impact sonore de l'activité de l'aviation légère. En cas de non-respect aux engagements de la Charte, le comité de suivi peut formuler des propositions au préfet.

V - PUBLICITÉ DE LA CHARTE

Article 12 : information de la charte

Les mesures proposées par la présente Charte font l'objet d'une information auprès de la direction générale de l'aviation civile et des fédérations concernées. La charte est publiée sur le site des services de l'État à La Réunion.

Article 13 : diffusion de la charte

Chacun des signataires s'engagent :

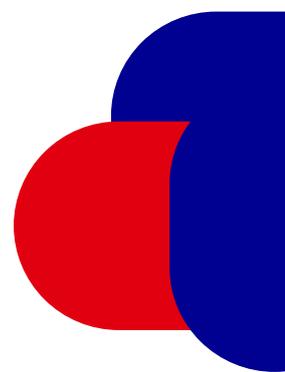
- à afficher la Charte dans ses locaux ainsi que sur ses supports de communication ;
- à communiquer et à faire respecter les termes de la présente Charte ;
- à la proposer à la signature d'autres usagers, utilisateurs, associations de riverains, collectivités territoriales ou leurs EPCI.

Article 14 : entrée en vigueur

Cette Charte entre en vigueur dès sa date de signature.

Saint-Denis, le

Signataires



ANNEXES

- Guides et manuels de recommandations moindre bruit et voitures fixes et tournantes